

**No. 41990**

---

**United States of America  
and  
Israel**

**Memorandum of understanding between the Secretary of Defense of the United States of America and the Minister of Defense of the Government of Israel for the loan of a multi-sensor integrated system for the purpose of test and evaluation. Tel Aviv, 13 September 1991 and Washington, 18 October 1991**

**Entry into force:** *18 October 1991 by signature, in accordance with section XVIII*

**Authentic text:** *English*

**Registration with the Secretariat of the United Nations:** *United States of America, 7 November 2005*

---

**États-Unis d'Amérique  
et  
Israël**

**Mémoire d'accord entre le Secrétaire à la défense des États-Unis d'Amérique et le Ministre de la défense du Gouvernement d'Israël relatif au prêt d'un système intégré multi-capteurs aux fins d'essai et d'évaluation. Tel Aviv, 13 septembre 1991 et Washington, 18 octobre 1991**

**Entrée en vigueur :** *18 octobre 1991 par signature, conformément à la section XVIII*

**Texte authentique :** *anglais*

**Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies :** *États-Unis d'Amérique, 7 novembre 2005*

[ ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS ]

MEMORANDUM OF UNDERSTANDING BETWEEN THE SECRETARY OF DEFENSE OF THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE MINISTER OF DEFENSE OF THE GOVERNMENT OF ISRAEL FOR THE LOAN OF A MULTI-SENSOR INTEGRATED SYSTEM FOR THE PURPOSE OF TEST AND EVALUATION

SECTION I. PREAMBLE/INTRODUCTION

Whereas the United States of America, represented by the Secretary of Defense (US);

And the Government of Israel, represented by the Minister of Defense (MOD), hereinafter referred to as the "Participants":

- having a common interest in defense;
- recognizing the benefits to be obtained from cooperative programs of research, development, testing and evaluation;
- desiring to improve their mutual defense capabilities through the application of emerging technology;
- having recognized the benefits of a cooperative effort,

the Participants HAVE, accordingly, reached the understandings as contained in the following inclusive Sections in this Memorandum of Understanding (MOU) to loan to the US from the MOD of one new and unused Multi-Sensor Integrated System (MSIS), including associated materials and supplies, for cooperative research, development, testing and evaluation purposes.

SECTION II. DEFINITION OF TERMS AND ABBREVIATIONS

Background Technical Information

Technical information not generated in the performance of the Project and outside of the MOU.

Cooperative Research, Development, Testing and Evaluation Program

Any cooperative research, development, testing or evaluation program including, but not limited to, a program of testing or evaluation conducted by one Participant solely for the purpose of standardization, interchangeability, or technical evaluation which otherwise meets the requirements of this MOU.

Controlled Information

Information to which access or distribution limitations have been applied in accordance with this MOU, national laws and regulations, and which is released by one Participant to the other subject to the condition that it be treated "IN CONFIDENCE."

**Contractor**

Any industrial or government organization undertaking work under a contract placed by the Participant's Contracting Agency.

**Defense Purposes**

Manufacture or other use in any part of the world by or for the armed forces of any Participant, including the furnishing on a grant basis to non-Participants and international organizations for their mutual defense.

**Foreground Technical Information**

Technical information generated in the performance of specific tasks or contracts under the Project in accordance with the MOU.

**Loan Period**

The period of time during which the Ministry of Defense transfers to the Department of Defense the use of the MSIS system for test and evaluation purposes.

**Memorandum of Understanding (MOU)**

A written agreement between two or more governments or international organizations.

**Multi-Sensor Integrated System**

A shipboard gyro-stabilized thermal and visual imaging system designed as a surveillance and potential gunfire control device that will be tested and evaluated by the US. This includes all Multi-Sensor Integrated System hardware and software installed on the USN ship, plus associated logistics support items required to operate and maintain the system in a shipboard environment. The acronym used within this MOU will be MSIS.

**MSIS Items**

All logistics support elements, including but not limited to spares and repair parts, technical manuals, support and test equipment associated with the MSIS.

**Non-Participant**

Any nation which is not a signatory to this MOU.

**Participant**

A signatory to this MOU.

**Technical Information**

Recorded information of a scientific or technical nature regardless of the form or method of the recording. This includes program-related computer software and inventions, whether or not patentable or otherwise statutorily protectable. Technical information does not include tactical computer software but does include tactical computer software documentation.

**SECTION III. OBJECTIVES**

1. The objective of this Project is to establish a Cooperative Research, Development, Testing and Evaluation program for the test and evaluation of the MSIS by the Participants. This includes the following objectives:

- a. Install an MSIS gyro-stabilized thermal/visual imaging system on a U.S. Navy ship;
- b. Operate the MSIS for an extended period in a shipboard environment;
- c. Test and evaluate the performance of the MSIS system in an operational environment to determine its potential effectiveness as a day/night, high resolution, infrared (IR) imaging capability to augment existing optical and radar sensors;
- d. Provide a test and evaluation report to both Participants.

#### SECTION IV. SCOPE OF WORK

1. The overall work to be agreed to under this MOU includes tasks to be accomplished by both Participants in MSIS Cooperative Research, Development, Testing and Evaluation.

2. The Participants shall be responsible for performing the following efforts:

##### MOD RESPONSIBILITIES

a. **LOAN OF MSIS AND MSIS ITEMS.** The MOD shall loan the MSIS and all MSIS Items required to operate and maintain the MSIS for the duration of the loan period. The loan period shall not exceed 9 months after departure from the Israeli port where installation and final checkout occurs.

b. **MSIS INSTALLATION.** The MOD shall provide the supplies and services required to properly install, align and check-out the MSIS and MSIS Items on board a USN ship. Installation shall occur in an Israeli port.

c. **TRAINING.** The MOD shall provide operation and maintenance training to those US government personnel that will be responsible for the operation and maintenance of the MSIS and MSIS Items during the test period. Training shall occur in Israel.

d. **SUPPORT.** The MOD shall initially provide the required MSIS Items which according to MOD's experience are needed for the operation and maintenance of the MSIS system and MSIS items and, in addition, the MOD shall replace, repair or refurbish according to MOD's preference the MSIS and MSIS Items which cannot be maintained by the US in a shipboard environment during the loan period.

e. **MSIS REMOVAL.** The MOD shall be responsible for providing the supplies and services required to remove the MSIS and MSIS Items from the USN ship, upon return from deployment and completion of the test. Removal shall occur in Charleston, South Carolina, U.S.A.

##### US RESPONSIBILITIES

f. **Shipboard Operation and Maintenance of MSIS.** The US shall perform all required shipboard operation and maintenance required on the MSIS and MSIS Items during the loan period according to manufacturer's recommendations.

g. **RETURN OF MSIS AND MSIS ITEMS.** The US shall return the MSIS and MSIS items provided by the MOD in accordance with paragraph 2.a. above. In the event that MSIS failure(s) occur which are not correctable by USG personnel in a shipboard environment using the training and support resources provided by the MOD, the MSIS or

MSIS Items may be returned to the MOD in a failed condition at the conclusion of the deployment.

h. TEST REPORT. Subject to national disclosure policy, the US shall provide the MOD an unclassified test report based on test and evaluation of the MSIS on the USN ship. This test report shall be provided to the MOD no later than 90 days after return of the MSIS to the MOD.

3. This MOU provides only for test and evaluation of the performance of the MSIS. Participation in this phase does not imply any commitment by either Participant to participate in any follow-on efforts beyond the scope of this MOU.

4. If required and upon mutual agreement of the Participants, the loan period may be extended.

#### SECTION V. MANAGEMENT (ORGANIZATION AND RESPONSIBILITY)

1. Each Participant will appoint a point of contact, which will be responsible for the coordinating and monitoring the overall MSIS test and evaluation effort to ensure achievement of MOU objectives.

2. For the US, the point of contact is Commander, Naval Sea Systems Command, PMS-42I, Washington, DC.

3. For the MOD, the point of contact is Mr. Yitzhak Soroka, Defense Export Office, Ministry of Defense.

#### SECTION VI. FINANCIAL ARRANGEMENTS

1. Each Participant will fully bear all costs it incurs for performing, managing, and administering its activities under this MOU.

#### SECTION VII. DISCLOSURE AND USE OF TECHNICAL INFORMATION

1. The receiving Participant may use or disclose without charge foreground technical information for defense purposes. The receiving Participant may use back ground technical information that is provided by the other Participant for the purpose of carrying out the objectives of this agreement. The receiving Participant may use or disclose all other back-ground technical information only with the written consent of the other Participant.

2. Both Participants may use the written test report generated under this MOU without charge for defense purposes.

#### SECTION VIII. RELEASE OF INFORMATION UNDER LEGISLATIVE PROVISIONS

1. Each Participant will take all lawful steps available to it to keep both classified and unclassified information exchanged in confidence under this MOU free from disclosure under any legislative provision, unless the other Participant consents to such disclosure. If it becomes probable that such information may be disclosed to a third party or judicial body, immediate notification will be given to the originating Participant.

2. Information provided by a Participant to another Participant in confidence, and information produced by a Participant under this MOU requiring confidentiality, will be safeguarded in a manner that ensures its proper protection from unauthorized disclosure.

3. To assist in providing this protection, each Participant will mark the information furnished to the other Participant in confidence with a legend indicating:

- a. the country of origin,
- b. the security classification,
- c. the conditions of release (if unclassified, but controlled or restricted),
- d. a reference to the MOU, and
- e. a statement to the effect that the information is furnished in confidence.

#### SECTION IX. CONTROLLED INFORMATION

1. Except as otherwise provided in this MOU or authorized in writing by the originating Participant, Controlled Information provided by one Participant to the other under this MOU will be subject to the following disclosure and use restrictions:

a. Such Controlled Information will be used only for the purposes authorized for use of technical information as specified in Section VII.

b. Access to such Controlled Information will be limited to personnel whose access is necessary for the permitted use under subparagraph (a) above.

c. Each Participant will take all lawful steps, which may include national classification, available to it to keep such Controlled Information free from disclosure (including requests under any public access provisions), except as provided in subparagraph (b) above, unless the originating Participant consents to such disclosure. In the event of unauthorized disclosure, or if it becomes probable that such Controlled Information may have to be disclosed to a third party or a court under any legislative provision, immediate notification will be given to the originating Participant.

2. To assist in providing the appropriate protection, each Participant will mark Controlled Information provided to the other Participant under this MOU with a legend indicating the country of origin, the security classification (if any), the conditions of release and the fact that it relates to this MOU and that it is supplied "In Confidence", or an equivalent marking.

3. Controlled Information provided by one Participant to another under this MOU will be stored, handled and transmitted in a manner that ensures control of disclosure and access as provided for above. Should the controlled information be released by the recipient Participant to contractors, they will be placed under a legally binding obligation to protect the Controlled Information. In addition, classified Controlled Information will be protected in accordance with Section XI of this MOU.

#### SECTION X. VISITS TO ESTABLISHMENTS

1. A Participant will permit visits to its Government establishments, agencies and laboratories, and contractor industrial facilities by employees of the other Participant or by

employees of the other Participant's contractor(s), provided that the visit is authorized by both Participants and the employees have appropriate security clearances.

2. Visit requests will be arranged in accordance with existing visit approval procedures. Requests for visits under this MOU will cite the MOU as the basis for such requests. An official visit request will be submitted following the normal procedures of the country being visited.

3. Lists of personnel of each Participant (including subcontractors) required to visit facilities of the other Participant on a continuing basis will be submitted in accordance with procedures for recurring international visits.

4. All visiting personnel will comply with all applicable security requirements of the country being visited.

5. Approved visits will be accommodated on a not-to-interfere basis.

6. Any information disclosed or provided to visitors, or which may come to the notice of visiting personnel, will be treated by them as if such information had been furnished pursuant to the provisions of this MOU.

#### SECTION XI. SECURITY

1. It is the intent of the Participants that the MSIS Project carried out under this MOU will be conducted at the UNCLASSIFIED level. No classified information will be exchanged under this MOU.

2. The existence of this MOU is UNCLASSIFIED and the contents are UNCLASSIFIED.

#### SECTION XII. THIRD PARTY TRANSFERS

1. The U.S. will not transfer the MSIS, MSIS Items or MSIS background technical information, nor transfer possession of the MSIS, MSIS Items or MSIS background technical information, to anyone not an officer, employee or agent of the Participants (agent includes contractors within the territories of the Participant) without the prior written consent of the MOD.

2. Neither of the Participants will transfer title to, nor transfer possession of, the written test report generated in the execution of the MSIS test and evaluation effort to any non-Participant without the prior written consent of the other Participant. The Participants further agree not to permit any such transfer without the prior consent of both Participants. The MOD is authorized, however, to transfer the written test report to the manufacturer of MSIS only for implementation of the report results in the MSIS.

3. Transfers will not be made or authorized, unless the third party recipient agrees in writing that it will not make any use of MSIS equipment and/or information for purposes other than those for which furnished or any further transfer without the approval of the MOD with respect to transfers pursuant to paragraph 1 above, or the approval of both Participants with respect transfers pursuant to paragraph 2 above.

### SECTION XIII. LIABILITY

1. All material, supplies and equipment loaned under this agreement will remain the property of the providing Participant.

2. The receiving Participant shall maintain the MSIS, its items, materials, supplies and equipment in good order and operable condition to the extent that such repair and maintenance is not expressly furnished by the providing Participant under this agreement. Further, the receiving Participant agrees to return the MSIS, its items, materials, supplies and equipment in as good a condition as received, normal wear and tear excepted.

3. Both Participants mutually agree to waive and not to assert claims of any type whatsoever against the other for any injury, loss or damage to themselves, their property or any third parties that may arise out of the use of the materials, supplies or equipment provided to the other under this agreement.

### SECTION XIV. SETTLEMENT OF DISPUTES

Disagreements regarding interpretation, implementation, or application of this MOU will be resolved only by consultation between the Participants and will not be referred to an international tribunal or to a third party for settlement.

### SECTION XV. LANGUAGE

1. This MOU is signed in two copies in the English language.

2. The operational and maintenance manuals provided and test report generated under this MOU will be furnished in the English language.

### SECTION XVI. GENERAL PROVISIONS

1. Obligations of the Participants under this MOU are subject to national laws, regulations, policies, procedures, and judicial decisions. All obligations of the U.S. under this agreement are subject to the availability of appropriated funds.

2. It is understood that neither Participant will provide materials, supplies, or equipment that would

- a. impair its own priorities, requirements, or other commitments, or
- b. otherwise be inconsistent with its national laws or regulations or other international agreements.

3. The US agrees to use the MSIS and MSIS Items provided by MOD only to meet the test and evaluation objectives specified in Section III.

4. The Participants agree that this MOU does not provide authority for the exchange of information beyond basic MSIS operational and maintenance information required to conduct the MSIS test and evaluation program, and provision of the unclassified test report to MOD specified herein. The Participants further agree that any additional information related to, but not part of, the MSIS test and evaluation effort specified in this MOU may not



be transferred under this agreement. However, such additional information may be exchanged through existing Data Exchange Agreements, or other existing or proposed information mechanisms, as appropriate.

#### SECTION XVII. AMENDMENT AND TERMINATION

1. This MOU may be terminated at any time:
  - a. by mutual agreement of the Participants;
  - b. by the MOD on 30-days written notice; or
  - c. by the US at any time.
2. In the event termination occurs, the Participants will consult to ensure termination is effected on the most economical and equitable terms for both Participants.
3. The text of this MOU may be amended by the unanimous written consent of the Participants.

#### SECTION XVIII. EFFECTIVE DATE AND SIGNATURES

1. The foregoing represents arrangements reached by the Participants on matters referred to herein.
2. This MOU will be in effect from the date of signature of both Participants and, unless terminated or extended, will remain in effect for one year.

For the Ministry of Defense of Israel:

MR. DOVEV GAD, TREASURER  
Mission to the U.S.A.

MOSHE KOCHANOVSKY  
Director

Government of Israel  
Defense Mission to the U.S.A.  
September 13, 1991

For the Department of Defense of the United States:

GERALD A. CANN  
Assistant Secretary of the Navy  
(Research, Development and Acquisition)  
October 18, 1991  
Washington, D.C.

[TRANSLATION -- TRADUCTION]

MÉMORANDUM D'ACCORD ENTRE LE SECRÉTAIRE À LA DÉFENSE  
DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE MINISTRE DE LA DÉFENSE  
DU GOUVERNEMENT D'ISRAËL RELATIF AU PRÊT D'UN SYSTÈME  
INTÉGRÉ MULTI-CAPTEURS AUX FINS D'ESSAI ET D'ÉVALUATION

SECTION I. PRÉAMBULE/INTRODUCTION

Attendu que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, représenté par le Secrétaire à la défense;

Et le Gouvernement d'Israël, représenté par le Ministre de la défense, ci-après dénommés les "Participants" :

-- Ayant un intérêt commun en matière de défense;

-- Reconnaissant les avantages à tirer des programmes coopératifs de recherche, de développement, d'essai et d'évaluation;

-- Désireux d'améliorer leurs capacités mutuelles de défense au moyen de l'application des technologies émergentes;

-- Ayant reconnu les avantages de la coopération,

Les Participants ont, en conséquence, conclu les accords qui figurent aux sections générales ci-après du présent Mémoire d'accord relatif au prêt par le Ministre de la défense d'Israël au Secrétaire à la défense des États-Unis d'un nouveau système intégré multi-capteurs (MSIS) inutilisé, y compris les matériaux et les fournitures associés, aux fins de coopération en matière de recherche, de développement, d'essai et d'évaluation.

SECTION II. DÉFINITIONS DES TERMES ET ABRÉVIATIONS

Renseignements techniques généraux

Renseignements techniques ne découlant pas de l'exécution du projet et extrinsèques au cadre du Mémoire d'accord.

Programme coopératif de recherche, de développement, d'essai et d'évaluation

Tout programme coopératif de recherche, de développement, d'essai ou d'évaluation comprenant, sans en exclure d'autres, un programme d'essai ou d'évaluation mené par un Participant exclusivement à des fins de normalisation, d'interchangeabilité ou d'évaluation technique qui satisfait par ailleurs aux conditions du présent Mémoire d'accord.

Renseignements contrôlés

Les renseignements auxquels des limites d'accès ou de distribution ont été appliquées conformément au présent Mémoire d'accord, aux lois et aux règlements nationaux, et qu'un Participant communique à l'autre à la condition qu'ils soient traités "À TITRE CONFIDENTIEL".

Agent contractant

Toute organisation industrielle ou organisme gouvernemental effectuant des travaux en vertu d'un contrat octroyé par l'organisme contractant du Participant.

Fabrication ou utilisation pour fins de défense seulement

Fabrication ou autre utilisation dans une région quelconque du monde par ou pour les forces armées de l'un des Participants, y compris la fourniture à titre gracieux à des non-participants et des organisations internationales pour leur défense mutuelle.

Renseignements techniques généraux

Renseignements techniques ne découlant pas de l'exécution de travaux ou de contrats spécifiques en vertu du projet conformément au Mémorandum d'accord.

Durée du prêt

Période au cours de laquelle le Ministère de la défense transfère au Département de la défense l'utilisation du système MSIS à des fins d'essai et d'évaluation.

Mémorandum d'accord

Un accord écrit entre deux gouvernements ou plus ou des organismes internationaux.

Système intégré multi-capteurs

Un système embarqué gyrostabilisé de télédétection visuelle et par infrarouge thermique conçu en tant que dispositif de surveillance et de protection contre les tirs potentiels qui sera mis à l'essai et évalué par les États-Unis. Ce dispositif comprend l'ensemble du matériel et du logiciel du système intégré multi-capteurs installé à bord du navire des Forces navales des États-Unis, ainsi que les éléments de soutien logistique connexes requis pour faire fonctionner et entretenir le système à bord d'un navire. Aux fins du présent Mémorandum d'accord, l'acronyme utilisé sera MSIS.

Éléments du MSIS

Tous les éléments de soutien logistique, y compris, sans en exclure d'autres, les pièces de rechange et de réparation, les manuels techniques, le matériel auxiliaire et l'appareillage d'essai nécessaires au MSIS.

État non-participant

Tout État qui n'est pas signataire du présent Mémorandum d'accord.

État participant

Un signataire du présent Mémorandum d'accord.

Renseignements techniques

Renseignements enregistrés de nature scientifique ou technique indépendamment de la forme ou de la méthode d'enregistrement. Ces renseignements comprennent des logiciels et des inventions liés à un programme, brevetables ou non, ou autrement susceptibles de bénéficier d'une protection légale. Les renseignements techniques ne comprennent pas les logiciels tactiques mais comprennent la documentation relative aux logiciels tactiques.

### SECTION III. OBJECTIFS

1. L'objet de ce projet est de mettre sur pied un programme coopératif de recherche,

de développement, d'essai et d'évaluation pour la mise à l'essai et l'évaluation du MSIS par les Participants. Le projet comporte les objectifs suivants :

- a. Installer un système MSIS de télédétection visuelle et par infrarouge thermique sur un navire des Forces navales des États-Unis;
- b. Faire fonctionner le MSIS pendant une période prolongée à bord d'un navire;
- c. Mettre à l'essai et évaluer le fonctionnement du système MSIS dans un environnement opérationnel afin de déterminer les possibilités de rendement potentiel en matière de télédétection nocturne et diurne par infrarouge thermique à haute précision pour renforcer les capteurs radar existants;
- d. Fournir un rapport d'essai et d'évaluation aux deux Participants.

#### SECTION IV. ÉTENDUE DES TRAVAUX

1. Les travaux qui seront convenus en vertu du présent Mémoire d'accord comprennent des tâches incombant aux deux Participants dans le cadre d'un programme coopératif de recherche, de développement, d'essai et d'évaluation du MSIS.

2. Les Participants sont responsables de la conduite des activités suivantes :

##### RESPONSABILITÉS DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE D'ISRAËL

a. PRÊT DU MSIS ET DES ÉLÉMENTS DU MSIS. Le Ministère de la défense d'Israël prête le MSIS et tous les éléments du MSIS nécessaires au fonctionnement et à l'entretien du MSIS pour la durée du prêt. La durée du prêt n'excède pas neuf mois après le départ du port israélien où l'installation et la vérification finale ont lieu;

b. INSTALLATION DU MSIS. Le Ministère de la défense d'Israël prête les fournitures et les services nécessaires à l'installation, la disposition et la vérification adéquates du MSIS et des éléments du MSIS à bord d'un navire des Forces navales des États-Unis. L'installation a lieu dans un port israélien;

c. FORMATION. Le Ministère de la défense d'Israël dispense une formation sur le fonctionnement et l'entretien au personnel de l'administration des États-Unis qui sera chargé de l'utilisation et de l'entretien du MSIS et des éléments du MSIS durant la période d'essai. La formation a lieu en Israël;

d. SOUTIEN. Le Ministère de la défense d'Israël fournit, dans un premier temps, les éléments essentiels du MSIS qui, d'après l'expérience du Ministère de la défense d'Israël, sont indispensables au fonctionnement et à l'entretien du système MSIS et des composants du MSIS et, en outre, le Ministère de la défense remplace, répare ou remet en état, selon les préférences du Ministère, le MSIS et les éléments du MSIS qui ne peuvent être entretenus par les États-Unis à bord du navire pendant la durée du prêt;

e. ENLÈVEMENT DU MSIS. Le Ministère de la défense est chargé de fournir les services et les fournitures nécessaires à l'enlèvement du MSIS et des éléments du MSIS à bord du navire des Forces navales des États-Unis, au retour du déploiement et après achèvement des essais. L'enlèvement a lieu à Charleston, en Caroline du Sud, aux États-Unis d'Amérique.

## RESPONSABILITÉS DU DÉPARTEMENT DE LA DÉFENSE DES ÉTATS-UNIS

f. FONCTIONNEMENT ET ENTRETIEN DU MSIS EMBARQUÉ. Les États-Unis exécutent toutes fonctions liées au fonctionnement et à l'entretien à bord du MSIS et des éléments du MSIS pendant la durée du prêt conformément aux recommandations du fabricant;

g. RESTITUTION DU MSIS ET DES ÉLÉMENTS DU MSIS. Les États-Unis restituent le MSIS et les éléments du MSIS fournis par le Ministère de la défense, conformément au paragraphe 2 a ci-dessus. Au cas où une défaillance du MSIS surviendrait qui ne pourrait être corrigée par le personnel du Gouvernement des États-Unis à bord du navire à l'aide des ressources de formation et d'appui fournies par le Ministère de la défense, le MSIS ou les éléments du MSIS pourront être restitués au Ministère de la défense dans l'état défectueux à la fin du déploiement;

h. RAPPORT D'ESSAIS. En vertu de la politique nationale sur la divulgation des renseignements, les États-Unis présentent au Ministère de la défense un rapport d'essais non classifié sur la base des essais et de l'évaluation du MSIS effectués à bord du navire des Forces navales des États-Unis. Ce rapport d'essais est présenté au Ministère de la défense au plus tard 90 jours après la restitution du MSIS au Ministère de la défense.

3. Le présent Mémoire d'accord ne prévoit que les essais et l'évaluation du fonctionnement du MSIS. La participation à cette étape n'implique aucun engagement de l'un ou l'autre Participant à participer à des activités de suivi quelles qu'elles soient au-delà de la portée du présent Mémoire d'accord.

4. En cas de besoin, et d'un commun accord entre les Participants, la durée du prêt pourra être prolongée.

## SECTION V. GESTION (ORGANISATION ET RESPONSABILITÉ)

1. Chaque Participant nommera un point de contact qui sera chargé de la coordination et du suivi de l'ensemble des opérations d'essai et d'évaluation du MSIS afin d'assurer la réalisation des objectifs du Mémoire d'accord.

2. Pour les États-Unis, le point de contact est le Commander, Naval Sea Systems Command, PMS-421, Washington, D.C.

3. Pour le Ministère de la défense d'Israël, le point de contact est M. Yitzhak Soroka, Defense Export Office, Ministère de la défense.

## SECTION VI. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

1. Chaque Participant prendra à sa charge tous les frais encourus au titre de l'exécution et de la gestion de ses activités en vertu du présent Mémoire d'accord.

## SECTION VII. DIVULGATION ET UTILISATION DES RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES

1. Le Participant destinataire pourra utiliser ou divulguer sans frais les renseignements techniques originaux à des fins de défense. Le Participant destinataire pourra utiliser les renseignements techniques généraux qui lui sont fournis par l'autre Participant aux fins

de la réalisation des objectifs du présent Accord. Le Participant destinataire ne pourra utiliser ou divulguer tous autres renseignements techniques généraux qu'avec le consentement écrit de l'autre Participant.

2. Les deux Participants pourront utiliser gratuitement à des fins de défense le rapport d'essais écrit produit au titre du présent Mémoire d'accord.

#### SECTION VIII. DIFFUSION DES RENSEIGNEMENTS EN APPLICATION DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

1. Chaque Participant prendra toutes les mesures légales dont il dispose pour éviter que les renseignements classifiés et non classifiés échangés à titre confidentiel en vertu du présent Mémoire d'accord ne soient divulgués en application d'une quelconque disposition législative, à moins que l'autre Participant n'y consente. S'il apparaît probable que lesdits renseignements puissent être divulgués à une tierce partie ou une autorité judiciaire, le Participant d'origine en sera immédiatement notifié.

2. Les renseignements fournis par un Participant à un autre Participant à titre confidentiel, ainsi que les renseignements produits par un Participant en vertu du présent Mémoire d'accord appelant un traitement confidentiel, seront conservés de façon à garantir leur protection adéquate contre toute divulgation non autorisée.

3. Afin d'aider à assurer cette protection, chaque Participant accompagne les renseignements fournis à l'autre Participant d'une légende indiquant :

- a. Le pays d'origine;
- b. La classification de sécurité;
- c. Les conditions de divulgation (s'ils sont non classifiés, mais contrôlés ou à diffusion restreinte);
- d. Une référence au Mémoire d'accord;
- e. Une déclaration à l'effet que les renseignements sont fournis à titre confidentiel.

#### SECTION IX. RENSEIGNEMENTS CONTRÔLÉS

1. Sauf disposition contraire du présent Mémoire d'accord ou autorisation écrite du Participant d'origine, les renseignements contrôlés fournis par un Participant à l'autre en vertu du présent Mémoire d'accord feront l'objet des restrictions ci-après en matière de divulgation et d'utilisation :

- a. Lesdits renseignements contrôlés ne seront utilisés qu'à des fins autorisées pour l'utilisation de renseignements techniques, tel que précisé à la section VII;
- b. L'accès auxdits renseignements contrôlés sera limité au personnel dont l'accès est nécessaire pour l'utilisation autorisée au titre de l'alinéa a ci-dessus;
- c. Chaque Participant prendra toutes les mesures légales dont il dispose, y compris une classification nationale, pour éviter que lesdits renseignements ne soient divulgués (y compris des demandes en application de l'une quelconque des dispositions relatives à l'accès public), sous réserve des dispositions de l'alinéa b ci-dessus, à moins que le Parti-

pant d'origine n'y consente. En cas de divulgation non autorisée, ou s'il apparaît probable que lesdits renseignements contrôlés puissent être divulgués à une tierce partie ou à un tribunal en application d'une quelconque disposition législative, le Participant d'origine en est immédiatement notifié.

2. Afin d'aider à assurer la protection appropriée, chaque Participant accompagnera les renseignements contrôlés fournis à l'autre Participant en vertu du présent Mémoire d'accord d'une légende indiquant le pays d'origine, la classification de sécurité (le cas échéant), les conditions de divulgation et le fait qu'ils se rapportent au présent Mémoire d'accord et qu'ils sont fournis "à titre confidentiel", ou une légende équivalente.

3. Les renseignements contrôlés fournis par un Participant à l'autre en vertu du présent Mémoire d'accord seront conservés, traités et communiqués de manière à garantir le contrôle de la divulgation et de l'accès ainsi qu'il est prévu ci-dessus. Si les renseignements contrôlés devaient être communiqués par le Participant destinataire à des agents contractants, ils seront soumis à une obligation juridiquement contraignante de protéger les renseignements contrôlés. En outre, les renseignements classifiés contrôlés seront protégés conformément à la Section XI du présent Mémoire d'accord.

#### SECTION X. VISITES AUX ÉTABLISSEMENTS

1. Un participant autorisera aux employés de l'autre Participant ou aux employés des agents contractants de l'autre Participant la visite à ses établissements publics, agences et laboratoires, ainsi qu'aux installations industrielles d'un agent contractant, sous réserve que la visite soit autorisée par les deux Participants et que les employés possèdent les autorisations de sécurité appropriées.

2. Les dispositions concernant les demandes de visite seront prises conformément aux procédures d'approbation des visites en vigueur. Les demandes de visite seront établies sur la base du présent Mémoire d'accord. Une demande de visite officielle sera présentée selon les procédures normales du pays visité.

3. Les listes de membres du personnel de chaque Participant (y compris les sous-traitants) qui doivent visiter régulièrement des installations de l'autre Participant seront présentées selon les procédures concernant des visites internationales périodiques.

4. Tout le personnel visitant se conformera à toutes les exigences applicables en matière de sécurité du pays visité.

5. Les visites approuvées seront consenties en vertu du principe de non-ingérence.

6. Les renseignements divulgués ou fournis à des visiteurs, ou susceptibles d'être portés à la connaissance du personnel en visite, seront traités par lesdits visiteurs de la même manière que s'ils avaient été fournis en application des dispositions du présent Mémoire d'accord.

#### SECTION XI. SÉCURITÉ

1. Il est dans l'intention des Participants que le Projet MSIS exécuté en vertu du présent Mémoire d'accord soit mené au niveau NON CLASSIFIÉ. Les renseignements

non classifiés seront échangés en vertu du présent Mémoire d'accord.

2. L'existence du présent Mémoire d'accord est NON CLASSIFIÉE et son contenu est NON CLASSIFIÉ.

#### SECTION XII. TRANSFERTS À UNE TIERCE PARTIE

1. Les États-Unis ne transféreront le MSIS, les éléments du MSIS ou les renseignements techniques généraux du MSIS, ni ne transféreront la propriété du MSIS, des éléments du MSIS ou des renseignements techniques généraux du MSIS à quiconque n'est pas un officier, un employé ou un agent des Participants (le terme "agent" s'entend des agents contractants dans les territoires du Participant) sans le consentement préalable du Ministère de la défense.

2. Aucun des Participants ne transférera le titre du rapport d'essais écrit produit en exécution des opérations d'essai et d'évaluation du MSIS, ni n'en transférera la propriété à aucun non-Participant sans le consentement écrit préalable de l'autre Participant. Les Participants s'engagent de plus à ne pas autoriser un tel transfert sans le consentement préalable des deux Participants. Le Ministère de la défense n'est autorisé, toutefois, à transférer le rapport d'essai écrit au fabricant du MSIS qu'aux fins d'application des résultats du rapport au MSIS.

3. Les transferts ne pourront être effectués ou autorisés, à moins que la tierce partie destinataire s'engage par écrit à ne faire aucun usage de l'équipement du MSIS et/ou des renseignements à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont été fournis, ou tout autre transfert, sans l'approbation du Ministère de la défense en ce qui concerne les transferts au titre du paragraphe 1 ci-dessus, ou de l'approbation des deux Participants en ce qui concerne les transferts au titre du paragraphe 2 ci-dessus.

#### SECTION XIII. RESPONSABILITÉ

1. Tout le matériel, les fournitures et l'équipement prêtés en vertu du présent Accord resteront la propriété du Participant qui les fournit.

2. Le Participant destinataire maintiendra le MSIS, ses articles, le matériel, les fournitures et l'équipement en bon état de fonctionnement dans la mesure où le Participant qui les fournit en vertu du présent Accord ne pourvoit pas à leur réparation et à leur entretien. De plus, le Participant destinataire accepte de restituer le MSIS, ses articles, le matériel, les fournitures et l'équipement dans l'état dans lequel il les a reçus, à l'exception des dommages causés par l'usure et l'usage.

3. Les deux Participants conviennent d'un commun accord de renoncer à toute réclamation et de ne faire valoir aucun droit de quelque nature que ce soit contre l'autre en ce qui concerne les blessures, pertes ou dommages qu'ils subissent ou que subissent leur propriété, ou toutes autres tierces parties, pouvant découler de l'utilisation du matériel, des fournitures ou de l'équipement fournis à l'autre en vertu du présent Accord.